



CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 0 6

**RÈGLEMENT INSTITUANT DES COMMISSIONS ET
COMITÉS DU CONSEIL.**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est par le présent règlement décrété la constitution des commissions suivantes :
 - A) Commission de l'administration publique, des finances et des ressources humaines;
 - B) Commission du développement économique;
 - C) Commission de l'aménagement du territoire et de l'habitation;
 - D) Commission des services techniques;
 - E) Commission des sports, du plein-air, des loisirs, de la culture et du communautaire;
 - F) Commission du développement des arts et de la culture;
 - G) Commission de la sécurité publique;
 - H) Commission de la circulation et des transports;
 - I) Commission des biens, des sites patrimoniaux et de la toponymie;
 - J) Commission de l'environnement et de l'embellissement;
 - K) Commission des communications et des relations avec le Citoyen;
 - L) Commission de la revitalisation du Vieux-Saint-Eustache;
 - M) Commission d'acquisition d'œuvres d'art;
 - N) Commission jeunesse.

(Règlement 1906-002 (art.1) EV 2020-07-22)

2. Les commissions du conseil ont les mandats suivants :
 - A) La Commission de l'administration publique, des finances et des ressources humaines a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière de gestion financière et administrative de la Ville et en matière de développement des ressources humaines et notamment d'assurer le suivi de la gestion financière de la Ville et du développement des ressources humaines;
 - B) La Commission du développement économique a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière de développement économique, et notamment d'assurer le suivi des pôles commerciaux et la vente de terrains dans le parc Albatros;

Consolidation administrative
Règlement 1906
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- C) La Commission de l'aménagement du territoire et de l'habitation a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière d'aménagement du territoire et d'habitation de même que des orientations visant à favoriser le développement de secteurs de la ville et notamment d'assurer la planification et les orientations en matière de développement du territoire;
- D) La Commission des services techniques a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière d'eau, de génie et de travaux publics et notamment d'assurer le suivi des travaux sur le territoire de la ville, et de la gestion des contrats du Service des travaux publics;
- E) La Commission des sports, du plein-air, des loisirs, de la culture et du communautaire a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière de sports, de plein-air, de loisirs, de culture et du communautaire, et notamment d'assurer le suivi des politiques familiales et culturelles, des demandes de soutien financier, et le suivi des infrastructures sportives, culturelles et communautaires;
- F) La Commission du développement des arts et de la culture a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière des arts et de la culture et, notamment, quant au suivi de la politique culturelle et à des projets culturels;
- G) La Commission de la sécurité publique a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière de sécurité incendie, de police et de protection civile sur le territoire de la ville et notamment d'assurer la mise à jour et le suivi de la politique de sécurité urbaine;
- H) La Commission de la circulation et des transports a pour mandat de formuler au conseil des recommandations sur les orientations en matière de circulation et de transports sur le territoire de la ville et notamment d'assurer le suivi du dossier du transport en commun;
- I) La Commission des biens, des sites patrimoniaux et de la toponymie a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière d'identification et de sauvegarde des biens et des sites patrimoniaux situés sur le territoire de la ville ainsi que la toponymie, et de formuler au Comité consultatif d'urbanisme des recommandations en matière de plans d'implantation et d'intégration architecturale reliés aux bâtiments patrimoniaux et notamment d'assurer le suivi relativement aux travaux sur les bâtiments commerciaux, et des demandes de subvention, le cas échéant;
- J) La Commission de l'environnement et de l'embellissement a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière d'amélioration et d'embellissement du territoire de la ville et notamment d'assurer le suivi de la gestion des matières résiduelles, des politiques de l'environnement, de l'eau et de la foresterie urbaine;
- K) La Commission des communications et des relations avec le Citoyen a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière de communication et de relations avec les citoyens de la ville et notamment d'assurer le suivi du développement des communications de la Ville, des événements tenus par le Service des communications et le suivi du Saint-Eustache Multiservice (SEM);
- L) La Commission de la revitalisation du Vieux-Saint-Eustache a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière de revitalisation du Vieux-Saint-Eustache et notamment d'assurer le suivi du programme particulier d'urbanisme (PPU) du Vieux-Saint-Eustache;
- M) La Commission d'acquisition d'œuvres d'art a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière d'acquisition d'œuvres d'art selon les critères établis à la Politique d'acquisition d'œuvres d'art;

Consolidation administrative
Règlement 1906
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- N) La Commission jeunesse a pour mandat de formuler au conseil des recommandations en matière d'identification des enjeux et des orientations touchant la jeunesse, ses intérêts et sa qualité de vie.

(Règlement 1906-002 (art.2) EV 2020-07-22)

3. Il est par le présent règlement décrété les comités suivants :

- A) Le Comité du développement agricole;
- B) Le Comité « Parc Nature Saint-Eustache ».

(Règlement 1906-001 (art.1) EV 2020-02-19)

4. A) Le Comité du développement agricole peut formuler à la Commission du développement économique des recommandations en matière de développement du domaine agricole et de concertation de ce domaine avec les autres milieux sur le territoire de la Ville;
- B) Le Comité « Parc Nature Saint-Eustache » peut formuler à la Commission des sports, du plein-air, des loisirs, de la culture et du communautaire des recommandations quant à l'aménagement et à la tenue d'activités au parc nature.

(Règlement 1906-001 (art.2) EV 2020-02-19)

5. En outre des mandats énumérés aux articles précédents, le conseil peut confier à une commission ou à un comité qu'il désigne tout autre mandat. Lorsqu'il est à propos, une commission ou un comité peut également formuler des recommandations à toute autre commission.
6. Les commissions et les comités sont composés des membres du conseil nommés à ces fonctions par résolution.

Ils comprennent un nombre de membres établi par le conseil, dont un président et un vice-président.

Les membres des commissions et des comités demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Le conseil peut en tout temps remplacer un membre d'une commission ou d'un comité.

Les commissions et comités formulent au besoin au conseil municipal leurs recommandations au moyen de rapports signés par leur président.

7. Le conseil peut adjoindre aux commissions et comités des personnes ressources dont les services peuvent, de l'avis du conseil, être requis pour la bonne marche des activités de ceux-ci.

Ces personnes ressources sont choisies parmi les employés de la Ville ou ses citoyens.

Ces personnes ressources participent aux délibérations de la commission ou du comité mais n'ont pas le droit de voter sur les décisions prises par les commissions et les comités.

8. Les comités et les commissions peuvent adopter des règles de régie interne pour assurer la bonne marche de leurs travaux.

Ces règles de régie interne sont soumises au conseil pour approbation.

**Consolidation administrative
Règlement 1906
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

- 9.** Le présent règlement remplace le règlement numéro 1822.
- 10.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.